



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

03 JUIN 2014

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Cinquième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme | 1 |
| 2 Prise en compte de l'environnement par le PAR | 2 |
| 3 Qualité de l'évaluation environnementale | 3 |
| 4 Conclusion | 4 |

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne le présent programme d'actions régional à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du programme et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce programme.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (PAR) le 30 avril 2014.

1.1 Le cinquième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (PAR)

La directive européenne n°91/676/CEE, dite « directive Nitrates », date du 12 décembre 1991 et concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Elle a été transposée en droit français et s'est traduite par plusieurs programmes d'actions qui se sont succédés jusqu'à ce 5ème programme, objet du présent avis.

Ainsi le présent 5ème programme d'actions nitrates repose sur la mise en œuvre d'un programme national consolidé (défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013), complété de mesures définies dans le cadre des programmes d'actions régionaux.

Le 5ème programme d'actions régional concerne les zones vulnérables du bassin Artois-Picardie, sur lesquelles les mesures des programmes d'actions sont rendues obligatoires. Ce zonage a été revu et validé en décembre 2012. La révision a entraîné, pour la partie « Nord – Pas-de-Calais » du bassin, le déclassement des deux secteurs de l'Avesnois et le Boulonnais. Au sein des zones définies comme vulnérables, des Zones d'Actions Renforcée (ZAR) ont été définies. Elles couvrent les aires d'alimentation de captage d'eau potable pour lesquels la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/litre (à l'exception des captages dont le débit est inférieur à 10m³/jour et ceux desservant moins de 50 habitants). Des mesures spécifiques les concernent.

Le PAR Nord – Pas-de-Calais renforce ou précise le programme national à travers les 5 mesures suivantes :

- allongement des périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux1,
- amélioration du « pilotage » de la fertilisation à travers une meilleure connaissance des teneurs résiduelles dans le sol et des teneurs dans les lisiers et les fumiers notamment,
- couverture végétale des sols en périodes pluvieuses en vue de limiter le lessivage des sols,
- protection des prairies permanentes face au risque de retournement,
- sur les ZAR, les mesures de « pilotage » de la fertilisation et de traitements chimiques des cultures ont été renforcées. En outre, des dispositifs permettant une meilleure connaissance des particularités locales et un accompagnement spécifique des exploitants seront mis en place.

L'ensemble des mesures et zonages ont été définis en concertation étroite avec les représentants de la profession agricole et au sein d'un groupe de concertation, tel que cité dans l'arrêté du 23 octobre 2013.

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de PAR Nord – Pas-de-Calais est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le PAR

2.1 Sur la forme, le PAR est un arrêté préfectoral accompagné d'annexes essentiellement cartographiques. C'est un document technique qui s'adresse aux professionnels mais dont la rédaction permet toutefois une assez bonne compréhension générale du sujet. En tant qu'arrêté préfectoral, il ne contient pas d'indication budgétaire ou technique quant à l'accompagnement de la mise en œuvre de ses mesures, car ce n'est pas son objet.

2.2 Le choix des mesures à renforcer, l'ambition du renforcement opéré.

- L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux du 1er au 15 février est favorable à l'environnement, malgré la pluviométrie encore élevée sur l'ensemble des mois de février.

- L'amélioration du pilotage de la fertilisation à travers une meilleure connaissance des teneurs résiduelles dans le sol et des teneurs dans les lisiers et les fumiers notamment, est une mesure intéressante et pertinente qui sera favorable à l'environnement.

- La couverture végétale des sols en périodes pluvieuses, aura aussi un impact positif sur l'environnement. Il pourrait être intéressant de faire des recherches pour tester d'autres modes de couvertures que les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en interculture longue, pour les îlots culturels sur lesquels la récolte principale (hors maïs grain, sorgho et tournesol) est postérieure au 15 septembre.

- Les mesures prévues pour la protection des prairies permanentes face au risque de retournement sont des mesures importantes qui s'avèrent favorables à l'environnement et au maintien des systèmes de polyculture-élevage de notre région.

- Sur les ZAR, des mesures renforcées de pilotage de la fertilisation sont définies et accompagnées de dispositifs permettant une meilleure connaissance des particularités locales et un accompagnement spécifique des exploitants. Là aussi, les mesures, compte-tenu des enjeux plus forts sur ces zones sensibles, devraient être bénéfiques à l'environnement. L'Autorité environnementale recommande que la limitation de l'épandage sur CIPAN soit intégrée comme mesure d'actions volontaires, au titre des programmes de développement agricole.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

3.1 Si la présentation du PAR et son articulation avec d'autres Plans et Programmes sont de bonne qualité, il manque toutefois un point sur l'articulation avec la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (2008/56/CE) et le Plan d'Actions pour le Milieu Marin. En effet, l'amélioration attendue de la qualité des eaux terrestres (de surface ou souterraines) due au PAR devrait avoir également un impact positif sur les eaux littorales, même si les nitrates d'origine agricole ne sont pas le seul facteur de pollution des eaux. De plus, dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique nord-est (convention OSPAR ratifiée le 22 septembre 1992), la France s'est engagée à diminuer de 50% ses rejets d'azote et de phosphore à la mer. L'évaluation environnementale aurait pu indiquer et développer la manière dont la définition des zones vulnérables a pris en compte les bassins versants côtiers.

3.2 L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le programme et l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 n'appellent pas de remarques particulières. Le chapitre 2.2 « évolution tendancielle et perspectives d'avenir » est intéressant et très compréhensible, notamment la partie concernant les « autres éléments de contexte » (page 53) qui n'est peut être pas assez mise en avant pour soutenir certaines propositions de mesures d'évitement et de réduction visant à réduire l'apport de fertilisant de type 3 (voir § 3.4 ci-après).

3.3 L'évaluation des impacts sur l'environnement, repose sur une méthode simple et claire essentiellement à dire d'expert. Chaque mesure du PAR est présentée, justifiée, analysée et discutée. Un paragraphe de synthèse, intitulé « jugement », est systématiquement présent. Dans l'analyse des impacts et la discussion, des mesures correctrices sont proposées.

Les évaluateurs, considèrent, tout comme l'Autorité environnementale, que l'ensemble des mesures devrait avoir un impact positif sur l'environnement. En s'appuyant sur la littérature scientifique (notamment INRA), les évaluateurs considèrent néanmoins que certaines mesures auraient gagné à être renforcées.

3.4 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées systématiquement afin d'améliorer le PAR. Ces éléments pertinents et étayés méritent d'être pris en compte, notamment :

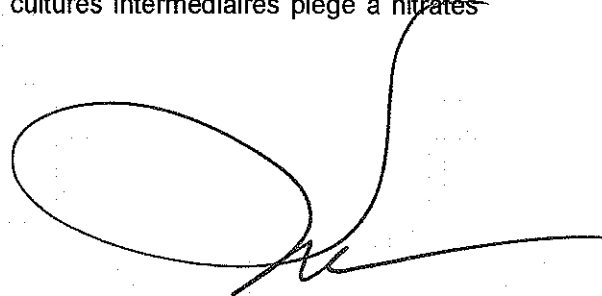
- pour ce qui concerne la limitation des exceptions à l'obligation de fractionnement d'apport d'azote minéral (qui représenterait entre 17 et 20% de la surface agricole utile régionale),
- pour ce qui concerne l'ajout d'un critère d'interdiction de retournement des prairies permanentes pour les prairies situées dans un zonage réglementaire de protection de la biodiversité (type Natura 2000 par exemple),
- pour ce qui concerne l'absence d'encadrement régional de l'épandage sur CIPAN afin de garantir l'efficacité de ces dernières,
- pour ce qui concerne les mesures d'information et de formation des exploitants situés en ZAR afin que ces derniers soient bien prévenus et la mise en œuvre ainsi facilitée.

3.5 Toutes les mesures de mise en œuvre et de suivi envisagées ne figurent pas dans le PAR, compte-tenu de sa forme : des propositions sont donc faites par les évaluateurs pour vérifier l'efficacité des mesures arrêtées. Le dispositif de mise en œuvre pourra utilement être pris en compte par le groupe de concertation dans le cadre de ses travaux sur la mise en œuvre du PAR.

4. Conclusion

Le projet de cinquième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (PAR) a des finalités favorables à l'environnement et à la santé humaine. Toutefois, certaines mesures non prévues dans ce plan pourraient utilement le compléter et trouver leur place comme mesures volontaires.

L'Autorité environnementale recommande ainsi que les programmes de développement agricole favorisent les actions volontaires pour limiter l'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates dans les zones d'actions renforcées.



Dominique BUR